### Art. 12.2.3 Eléments protégés de type « environnement construit »

#### Art. 12.2.3.2 Alignements d’une construction existante à préserver

L’alignement d’une construction existante à préserver, renseigné dans la partie graphique du présent PAG doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de construction et/ou de reconstruction.

Des saillies et des retraits par rapport à l’alignement d’une construction existante à préserver sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’alignement défini dans la partie graphique, une dérogation jusqu’à 50cm peut être accordée.

L’alignement est à respecter sans interruption sur toute la longueur de l’alignement défini dans la partie graphique. En cas d’impossibilité d’observation de la longueur de la façade existante soumise à l’alignement protégé, une dérogation jusqu’à 1,00 m en plus ou en moins aux extrémités libres de l’alignement, peut être accordée de manière exceptionnelle.

L’alignement est à respecter sur toute la hauteur de la façade existante correspondant à l’alignement de la construction existante à préserver.

En cas d’impossibilité d’observation de la hauteur de la façade existante soumise à l’alignement d’une construction existante à préserver, un rehaussement jusqu’à 1,25 m peut être admis de manière exceptionnelle à condition:

* que les proportions de la façade existante soient respectées ou au moins reconnaissables;
* que la hiérarchie existante corps de logis et communs reste lisible.

En cas de reconstruction d’un bâtiment dont l’alignement doit être préservé, et dont les reculs prescrits par le PAP QE pour le quartier concerné ne peuvent pas être respectés la nouvelle construction peut être réalisée à l’intérieur de la surface d’implantation du bâtiment qu’elle remplace.